



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE DE VOIRIE
Portant permis de stationnement
Autorisant l'implantation de terrasse
ou d'étalage sur le domaine public
pour l'année 2023

N° 2023/30

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le renouvellement de la convention par laquelle l'entreprise PERKOVIC Nathalie (CAFE DU MARCHE DE GROS), représenté par Mme PERKOVIC Nathalie, domiciliée au 89 avenue Pasteur à Ille sur Tet, demande l'autorisation d'utiliser le domaine public comme **terrasse de restaurant** sur trottoir au droit de l'immeuble à Ille sur Tet, parcelle cadastrée section **BK n°223** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 rappelant les règles d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial et fixant :

- . la Charte d'occupation du domaine public à titre commercial pour la ville d'Ille sur Tet
- . et les tarifs y afférents.

ARRETE**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à **installer son mobilier de terrasses** sur le domaine public sur trottoir au droit de l'immeuble parcelle cadastrée section BK n°223, sur le territoire de la commune d'Ille sur Tet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERESTerrasse :

L'implantation de la terrasse provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Sur une emprise délimitée par le trottoir au droit de l'immeuble avec le mobilier spécifié dans sa demande (voir plan annexé).

Sécurité :

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et notamment les personnes à mobilité réduite et à la circulation des véhicules.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers. L'accès aux portes des maisons riveraines doit être préservé et libre.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Entretien :

L'aire d'occupation et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le pétitionnaire s'engage à ne causer aucune dégradation à la voie publique

ARTICLE 3 : IMPLANTATION OUVERTURE ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'occupation fin de procéder à la vérification de l'implantation.

La période d'occupation est autorisée entre le 1 janvier 2023 et le 31 décembre 2023, soit une période de 12 mois pour 7 m² et entre le 1 juin 2023 et le 30 septembre 2023, soit une période de 4 mois pour 11 m².

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017.

Son montant est de **160 Euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

$$\begin{aligned} R (160 \text{ €}) = & \text{Prix au m}^2 (1,25\text{€}) \times \text{Surface occupée (7 m}^2) \times \text{mois d'occupation (12 mois)} \\ & + \\ & \text{Prix au m}^2 (1,25\text{€}) \times \text{Surface occupée (11 m}^2) \times \text{mois d'occupation (4 mois)} \end{aligned}$$

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an, soit pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ille sur Tet.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Ille sur Tet, le 23/05/2023

M. Le Maire



W. BURGHÖFFER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ille sur Tet pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.